

mune de leur résidence : 4 francs, quel que soit le temps employé.

Plusieurs vacations faites dans le courant de la même journée peuvent être portées en compte, sans toutefois que le total puisse excéder 12 francs ;

C. *Pour frais d'écritures*, une somme de 3 francs pour un ou plusieurs animaux abattus en vertu d'un même réquisitoire, dans le cas où, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, ils n'ont pas droit à des frais de vacation, parce qu'ils sont vétérinaires traitants ;

D. *Pour frais des autopsies* pratiquées dans le but de s'assurer si la viande d'une bête abattue pour cause de pleuropneumonie contagieuse est propre à la consommation, la somme de 4 francs par tête de bétail.

Les frais de ces autopsies restent à la charge des propriétaires des animaux, lorsque les médecins vétérinaires sont les praticiens traitants de l'exploitation.

ART. 2. Les médecins vétérinaires dressent, tous les trois mois, et transmettent au commissaire de leur arrondissement, pour être vérifié et approuvé, un état de demande d'indemnité conforme au modèle prescrit.

Ils doivent joindre à cet état :

1° Les réquisitoires délivrés par les autorités compétentes ;

2° Des déclarations des autorités communales indiquant, suivant les circonstances :

A. Le jour de l'arrivée dans la commune ;

B. Qu'il ne leur a pas été payé d'honoraires par le propriétaire de l'animal visité ;

C. S'ils traitent habituellement les animaux de l'exploitation où ils ont été appelés.

ART. 3. Pour les missions spéciales que les médecins vétérinaires du gouvernement peuvent être appelés à remplir hors de leur circonscription, il leur est alloué des frais de voyage fixés à 2 francs par 5 kilomètres par voie ordinaire et à 4 franc par voie ferrée ; il leur est accordé, en outre, une indemnité fixée à 8 francs par nuit de séjour ; la moitié de cette indemnité leur est payée, si le retour s'effectue le même jour que le départ.

ART. 4. Les états trimestriels des médecins vétérinaires du gouvernement sont transmis régulièrement au département de l'intérieur par les gouverneurs provinciaux, avec leurs observations, s'il y a lieu, et munis de leur approbation.

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention. Séance du 31 janvier 1883, p. 115-116. — Rapport. Séance du 12 avril, p. 193-194.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance

271. — 27 SEPTEMBRE 1883. —

Arrêté royal par lequel est promu au grade du grand cordon de l'ordre de Léopold :

M. Vandenpeereboom (Alphonse), ministre d'État, membre de l'Académie royale de Belgique, ancien membre de la chambre des représentants, ancien ministre de l'intérieur, ancien bourgmestre de la ville d'Ypres. (*Monit. du 30 septembre 1883.*)

272. — 28 SEPTEMBRE 1883. —

Loi qui approuve la convention consulaire conclue à Rio de Janeiro, le 30 septembre 1882, entre la Belgique et le Brésil (1). (*Monit. du 10 octobre 1883.*)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention consulaire conclue, le 30 septembre 1882, entre la Belgique et le Brésil, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur du Brésil, animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Frédéric Hoerickx, officier de l'ordre de Léopold, etc., son ministre résident près Sa Majesté l'empereur du Brésil ;

Et Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le sieur Lourenço Cavalcanti de Albuquerque, de son conseil, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, député à l'assemblée générale ; Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs

du 25 mai 1883, p. 1157-1158. — Adoption. Séance du 29 mai 1883, p. 1165.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 mai 1883, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1883, p. 230.

respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve toutefois ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

ART. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Les dits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le gouvernement de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

ART. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement, excepté pour les actes que la législation pénale de Belgique qualifie de crimes et celle du Brésil de crimes graves (inaflançaveis); ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes ou municipalités, imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat ou les dits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, les dits agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une des hautes parties contractantes aura nommé pour son agent consulaire dans le territoire de l'autre un sujet de celle-ci, ce fonctionnaire continuera d'être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et restera soumis aux lois et règlements en vigueur à l'égard des nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que toutefois cette obligation puisse servir d'obstacle à l'exercice de ses fonctions.

ART. 4. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera, par écrit, à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Belgique ou du Brésil*, et y arborer le drapeau de leur nation.

Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 6. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

ART. 7. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanciers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique ou au Brésil, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

ART. 8. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Brésiliens et les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ou ceux qui les remplaceraient pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, et, en cas de nécessité, en l'absence d'un agent diplomatique de leur nation, recourir au gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions pour réclamer contre toute infrac-

tion aux traités ou conventions existants, ou contre les abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

ART. 10. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Les dits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires et munis de leur cachet officiel feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique ou du Brésil.

ART. 11. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque les dits agents le jugeront convenable.

ART. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du

rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal, qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

ART. 13. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essayées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

ART. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes du Brésil et des navires brésiliens sur les côtes de Belgique seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces diffé-

rents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

ART. 15. En cas de décès d'un sujet belge au Brésil ou d'un sujet brésilien en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou présent ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de poser par eux-mêmes ou par délégué tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, dans l'intérêt des héritiers ou créanciers, absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

ART. 16. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, auquel il sera procédé à Rio de Janeiro aussitôt que faire se pourra. Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double expédition.

Fait à Rio de Janeiro, le trente du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-deux.

FRÉDÉRIC HOORICKX.

L. CAVALCANTI DE ALBUQUERQUE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Rio de Janeiro, le 4 septembre 1883.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

273. — 29 SEPTEMBRE 1883. —

Liste des brevets (nos 2491-2623) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 7 octobre 1883.)

274. — 1^{er} OCTOBRE 1883. — Arrêté ministériel. — Chasse. — Affût et lacets à la bécasse. — 1883. (Monit. du 2 octobre 1883.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 1^{er}, 2 et 9 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse,

Arrête :

ART. 1^{er}. A dater du 15 de ce mois jusqu'au 20 novembre prochain inclusivement, il pourra être fait usage de lacets, formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, pour prendre la bécasse dans les bois d'une étendue de 10 hectares au moins, situés dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Toutefois, l'usage de ces lacets est interdit, dans une zone de 80 mètres, à partir de la lisière des bois de 10 à 20 hectares, et de 100 mètres, à partir de la lisière des bois d'une plus grande étendue.

ART. 2. Pendant le même laps de temps, l'affût à la bécasse est autorisé dans les cantons de Chimay et de Beaumont (Hainaut), dans la province de Luxembourg, ainsi que dans les parties des provinces de Namur et de Liège situées sur la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

Cet affût ne pourra être pratiqué que le soir, pendant quinze minutes, après le coucher du soleil, dans l'intérieur des bois de 10 hectares au moins et par les propriétaires de ceux-ci ou leurs ayants droit.

ART. 3. MM. les gouverneurs des provinces précitées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

275. — 2 OCTOBRE 1883. — Arrêté royal (1). — Réforme électorale. — Examens. (Monit. du 5 octobre 1883.)

Léopold II, etc. Vu la loi de réforme électorale pour la province et la commune du 24 août 1883 ; Voulant régler l'exécution de cette loi en ce qui concerne l'examen de capacité électorale,

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1^{er}. — Des conditions d'admission à l'examen de capacité électorale.

ART. 1^{er}. Nul ne sera admis à l'examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et s'il ne prouve par un certificat scolaire qu'il a suivi, pendant le temps fixé par l'article 2, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, public ou privé.

Le requérant sera tenu de demander son inscription à l'administration communale du lieu de son domicile en produisant, avec cette demande, son acte de naissance.

Les personnes ayant terminé leurs études avant le 26 août dernier peuvent, pendant les cinq années qui suivront cette date, justifier de leurs années

(1) Corrigé d'après les rectifications que fait le *Moniteur* du 4 octobre.